

CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES
Séance plénière du 27 novembre 2024
Relevé de conclusions

Vérification du quorum et discours introductif de Mme Cécile RAQUIN, directrice générale des collectivités locales, présidente du Conseil national des opérations funéraires.

Mme RAQUIN a notamment rappelé en propos liminaire l'intervention récente de la décision n°2024-1110 QPC du 31 octobre 2024 du Conseil constitutionnel, déclarant non conformes à la Constitution certaines dispositions de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales. Cette décision procède à l'abrogation différée de ces dispositions au 31 décembre 2025, et impose désormais aux communes d'informer par tout moyen les proches des défunts inhumés en terrain commun à l'expiration du délai de rotation de cinq ans, et de s'assurer de leur volonté concernant la crémation.

Il a également été indiqué aux membres du CNOF qu'à la suite de l'entrée en vigueur du décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, portant allongement des délais réglementaires d'inhumation et de crémation, un bilan de l'application de ces dispositions serait effectué à l'été 2025.

Le quorum étant atteint, la 47^{ème} séance plénière du CNOF a été déclarée ouverte.

I/ Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 13 juin 2024

- **Le procès-verbal de la séance plénière du 13 juin 2024 est adopté à l'unanimité.**

II/ Texte et documents pour avis - vote

1. Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

Le projet d'arrêté a été présenté par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui a rappelé que la modification de l'arrêté du 23 août 2010 résultait de constats de la Cour des Comptes effectués en 2019 ainsi que de recommandations du Conseil National de la Consommation (CNC), émises dans un avis en date du 1^{er} juin 2022. Le projet soumis à l'avis du CNOF, qui a fait l'objet d'une concertation approfondie au cours de nombreux groupes de travail et avait fait l'objet d'une première présentation lors de la séance plénière du 13 juin 2024, répond aux recommandations du CNC visant à une meilleure information du consommateur, bien que toutes les demandes exprimées par les participants n'aient pu être satisfaites. Il a été rappelé que l'actualisation du modèle de devis constitue la première étape de la mise en œuvre de ces recommandations, une seconde étape devant intervenir sous la forme de l'élaboration d'une notice d'information aux familles.

Les représentants des familles et des consommateurs ont souhaité qu'une précision soit apportée de manière explicite sur la possibilité de conservation du défunt à domicile et ont émis des réserves sur le placement du transport des corps et du recours à des véhicules funéraires dans la colonne des prestations non obligatoires, de même que Force Ouvrière, la CFDT et des personnalités compétentes.

La Fédération Française de Crémation (FFC) a rappelé son souhait de voir ajoutée une mention relative à la possibilité de dispersion des cendres en pleine nature au sein du devis, afin de lever l'ambiguïté sur cette possible destination des cendres, encore mal connue des familles. La CFDT a également sollicité la présentation de ces destinations dans un ordre différent, plus cohérent avec les possibilités énumérées par la réglementation en vigueur.

La Fédération Nationale du Funéraire (FNF) a sollicité de la DGCCRF une attention particulière aux consignes données au niveau local lors de la mise en œuvre du nouveau modèle de devis, afin d'assurer que les termes retenus ne donnent pas lieu à des interprétations dommageables aux professionnels lors des contrôles. La DGCCRF a assuré se tenir à la disposition des fédérations professionnelles pour toute question ou difficulté à cet égard.

La présidente du CNOF a rappelé que la future notice d'information avait vocation à clarifier l'ensemble des opérations liées au déroulement des obsèques pour les familles et que le projet d'arrêté devait conserver une cohérence sur les prestations facturables. Les demandes exprimées revêtant une importance particulière pour les membres du CNOF, il a été proposé d'apporter les ajouts suivants au projet d'arrêté : inverser l'ordre de l'énumération des modes de destination des cendres, ajouter une mention relative à la possibilité de dispersion des cendres en pleine nature au choix de la famille sous la forme d'une note de bas de page, ainsi qu'une précision sur la conservation du corps à domicile dans le cadre de la location de matériel de réfrigération. La correction d'une référence à l'arrêté du 20 décembre 2018 pour la conformité des cercueils sera également apportée.

➤ **Le projet d'arrêté recueille un avis favorable (19 voix pour, 2 voix contre, 0 abstention)**

2. Projet de décret relatif à diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

Le projet de décret a été présenté par le Bureau central des cultes de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur. Les dispositions relatives au transfert de cimetière des congrégations religieuses s'inscrivent dans un contexte de baisse régulière du nombre des congrégations, qui sont confrontées à des difficultés de gestion de leur patrimoine immobilier et souhaitent se regrouper. Les ventes peuvent toutefois être empêchées par la présence d'un cimetière privé de la congrégation. Or, certains des défunts ne peuvent actuellement être transférés vers un autre lieu de sépulture, dans la mesure où l'accord du plus proche parent est requis pour l'exhumation et qu'il est parfois impossible de retrouver leur trace. Le projet de décret vise à ouvrir la possibilité, pour le supérieur de la congrégation, de solliciter la demande d'exhumation en lieu et place du plus proche parent s'il n'a pu être retrouvé.

L'union du Pôle Funéraire Public (UPFP) a souhaité savoir si ce projet de décret entraînait une modification du droit commun en permettant l'octroi de concessions funéraires à des personnes morales, dans le cas où les défunts seraient réinhumés au sein d'un cimetière municipal. Il a été précisé que le projet de décret ne portait que sur une dérogation spécifique au cadre juridique applicable aux exhumations et n'avait pas d'impact sur le reste des dispositions de la réglementation funéraire. La majorité des défunts concernés ont en tout état de cause vocation à être réinhumés au sein d'autres cimetières privés de congrégations religieuses après exhumation et transport des corps.

La Fédération Française des Pompes Funèbres (FFPF) a indiqué que les difficultés à déterminer quel est le plus proche parent en cas de demande d'exhumation sont fréquemment rencontrées par les opérateurs funéraires et que ce sujet mérite une réflexion d'ensemble, au-delà de ce cas particulier.

- **Le projet de décret recueille un avis favorable à l'unanimité (21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)**

3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière prévue à l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales

La direction générale de la santé (DGS) a présenté le projet d'arrêté, établi à la suite de demandes d'un laboratoire fabricant des prothèses intracardiaques fonctionnant au moyen d'une pile, sollicitant une exception à l'obligation d'explantation avant mise en bière pour deux modèles. L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a émis un avis favorable à la compatibilité de ces dispositifs avec la crémation, les risques de pollution en cas d'inhumation étant extrêmement minimes. La DGS propose d'inclure ces deux dispositifs au sein de l'arrêté du 27 décembre 2017.

Une personnalité compétente a émis le souhait que la procédure de modification de cet arrêté soit allégée. FO a salué l'avancée technique et médicale constituée par ces dispositifs mais appelle à la poursuite de la vigilance sur les composants polluants, même minimes, de ceux-ci. La FNF a sollicité, aux fins d'information, la transmission de la liste des prothèses exclues de l'obligation d'explantation avant mise en bière aux mairies, dans le cadre de la délivrance des autorisations de crémation. La FFPF et la CFDT ont également demandé une levée partielle du secret médical sur les causes du décès en cas de maladie infectieuse ou de protocole de soins particuliers (curiethérapie notamment) afin de mieux protéger les salariés des pompes funèbres.

- **Le projet d'arrêté recueille un avis favorable à l'unanimité (21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)**

III/ Points d'information

1. Point d'étape des groupes de travail

Les groupes de travail « Information du consommateur », « Formation », « Numérisation » et « Crématoriums et statut des cendres » poursuivront leurs travaux au cours de l'année 2025. Un groupe de travail relatif aux modes d'exercice de la profession devrait également être constitué avec la DGCCRF et la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie.

Il est précisé que des personnes extérieures au CNOF peuvent participer aux groupes de travail, sur proposition d'un membre du CNOF, soit pour le représenter, soit pour participer à titre d'expert.

2. Augmentation du contingent de places offertes à la formation pratique du diplôme national de thanatopracteur pour la session 2025

La DGS a mentionné l'augmentation à 70 places (au lieu de 65) du nombre de places offertes à la formation pratique du diplôme national de thanatopracteur pour la session 2025.

La FFPF a sollicité l'établissement d'une liste complémentaire. La DGS a indiqué avoir étudié cette possibilité mais que celle-ci soulève des difficultés pratiques, notamment sur le nombre de terrains de stage disponibles et le manque de visibilité sur le nombre de candidats abandonnant la formation.

3. Questions diverses

La FFPF a transmis par écrit plusieurs questions portant sur divers sujets qui feront l'objet d'une réponse ultérieure, après examen approfondi et, le cas échéant, échanges en interministériel.

La séance a été levée à 12 heures 45.

La directrice générale
des collectivités locales



Cécile RAQUIN